

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100  
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO EPERERA 1951

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne . . . . .
France et territoires d'Outre-mer . . . . .	125 fr.	70 fr.	40 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne . . . . .
Etranger . . . . .	175 fr.	85 fr.	45 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers . . . . .
						Les mêmes renouvelées . . . . .
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc. . . . .

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1949 21 mars Arrêté ministériel fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations des territoires de la France d'outre-mer avec la métropole. (Arrêté de promulgation n° 444 p.t.t. du 28 mars 1951) . . . . .	134
1950 21 sept. Décret n° 50-1243 portant modification au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951, paru au J.O. du 31-3-51) . . . . .	135
21 sept. Décret n° 50-1244 prorogeant les dispositions du décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire aux règles de recrutement dans la magistrature d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951, paru au J.O. du 31-3-51) . . . . .	135
30 sept. Décret n° 50-1228 modifiant l'article 15 du décret n° 46-2358 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1948. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951, paru au J.O. du 31-3-51) . . . . .	135
4 oct. Décret n° 50-1240 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le décret du 27 décembre 1923 portant règlement de police sanitaire maritime. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951, paru au J.O. du 31-3-51) . . . . .	136
9 oct. Décret n° 50-1270 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des "Morts pour la France". (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951, paru au J.O. du 31-3-51) . . . . .	137

27 oct. Décret n° 50-1348 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951, paru au J.O. du 31-3-51) . . . . .	137
2 nov. Décret n° 50-1387 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951, paru au J.O. du 31-3-51) . . . . .	142
5 nov. Décret portant abrogation du décret du 1 <sup>er</sup> mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951, paru au J.O. du 31-3-51) . . . . .	143
9 nov. Décret portant désignation du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951, paru au J.O. du 31-3-51) . . . . .	143
10 nov. Décret n° 50-1408 abrogeant l'article 65 du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951, paru au J.O. du 31-3-51) . . . . .	143
21 nov. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 août 1950 fixant le taux des bourses attribuées par les territoires relevant du département de la France d'outre-mer pour l'année 1950-1951. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951, paru au J.O. du 31-3-51) . . . . .	143
25 nov. Décret n° 50-1466 portant modification de l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation n° 352 a.p.a. du 7 mars 1951, paru au J.O. du 31-3-51) . . . . .	144
1951 4 janv. Loi n° 51-11 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle, suivi de la loi du 7 juin 1949. (Arrêté de promulgation n° 478 j. du 9 avril 1951) . . . . .	144

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1951 6 janv. Loi n° 51-25 prorogeant le mandat du conseil économique. (J.O.R.F. du 7 janvier 1951, page 306)..... 445

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 27 mars Arrêté n° 442 a.p.a. retirant au sieur Chung Yen Kim c. i. 8642 sa carte de commerçant étranger..... 446  
 28 mars Décision n° 446 a. désignant M. G. Marchesseau secrétaire général par intérim du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, comme représentant le service local dans une cession de terre au profit de l'Etat français (Service Météorologique)..... 446  
 2 avril Arrêté n° 457 f.c. annulant un ordre de recette..... 446  
 2 avril Arrêté n° 458 c.o. rendant exécutoires des rôles principaux et de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 40 % C.C., de la propriété bâtie et de la taxe sur les chiens, exercice 1950..... 446  
 4 avril Arrêté n° 461 inf. portant abrogation de l'arrêté n° 496 e. du 26 avril 1950 constituant une commission consultative de la radiodiffusion..... 447  
 6 avril Décision n° 472 f.c. fixant la répartition des crédits alloués au titre de l'exercice 1951 pour participations du territoire à certains frais de ses parlementaires. 447  
 10 avril Arrêté n° 483 p.t.t. portant réaménagement des taxes postales du régime international..... 447  
 10 avril Décision n° 487 do. autorisant M. Lebihan Laurent, commerçant à Papeete, à avoir un entrepôt fictif... 448  
 Rectificatif n° 482 c. à la décision n° 424 c. du 23 mars 1951 portant licenciement d'élèves-infirmières.... 448  
 Extraits..... 448

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre. — Avis au sujet des opérations cadastrales des terres de l'île Makatea ..... 450  
 Enquête de commodo et incommodo.— M. Baldwin Bambridge..... 450  
 Enquête de commodo et incommodo.— Etablissements Donald Tahiti. 450  
 Service de santé. — Statistiques sanitaires pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1951. 453  
 Service météorologique — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de février 1951 ..... 454

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses ..... 450

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 444 p.t.t. promulguant l'arrêté ministériel n° 349 du 21 mars 1949 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations des territoires de la France d'outre-mer avec la Métropole.

(Du 28 mars 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu la circulaire ministérielle n° 1645 Postel-3 T du premier avril 1949,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

L'arrêté ministériel n° 349 du 21 mars 1949, fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations des territoires de la France d'outre-mer avec la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1951.

R PETITBON.

ARRÊTÉ MINISTERIEL. *fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres du commerce, dans les relations des territoires de la France d'outre-mer avec la Métropole.*

(Du 21 mars 1949)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 décembre 1935, fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales ;

Vu l'arrêté n° 4-47 du 28 mai 1947, fixant les conditions de rémunération du transport des dépêches postales au départ des territoires de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux P.T.T. du 10 novembre 1948, fixant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, la rémunération du transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers sur certaines lignes de navigation ;

Vu l'avis conforme du département de la marine marchande.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, le transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers dans les relations indiquées ci-après sera rémunéré dans les conditions suivantes :

ITINÉRAIRES	Tarifs à appliquer	
	du 1 <sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1947	à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1948
.....		
E. Relations Nouvelle-Calédonie et Etablissements français d'Océanie — France.		
Au départ :		
de l'escale de Papeete .....	3.620 frs par m3	6.490 frs par m3
.....		

Art. 2. — Les tarifs fixés à l'article précédent s'entendent "sous Palan" et sont exprimés en francs métropolitains et au mètre cube.

Art. 3. — Le volume des dépêches sera déterminé contra-dictoirement entre les représentants de l'administration des postes et télécommunications et les agents des compagnies. Ce volume pourra être révisé tous les ans, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 4. — Les hauts-commissaires de la République en Afrique Equatoriale française, en Afrique Occidentale française, au Cameroun, en Indochine, à Madagascar et dépendances, le commissaire de la République au Togo, les gouverneurs de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation :  
Le chef adjoint du cabinet,  
A. BROS.

DÉCRET n° 50-1243 portant modification au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

(Du 21 septembre 1950)

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 63, 64 et 65 du décret du 22 août 1928 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 63. — Les magistrats en service détaché conservent, à titre personnel, le grade qu'ils possédaient au moment de leur détachement.

« Art. 64. — Ils sont inscrits aux mêmes tableaux et promus dans les mêmes conditions que les magistrats en fonctions dans les tribunaux. Cependant, leurs promotions en cours de détachement ont lieu uniquement à un grade de la magistrature sans mention de poste et ne peut excéder deux avancements pour les magistrats détachés en Europe.

« Art. 65. — Le temps passé en détachement compte au même titre que celui passé dans les tribunaux pour le calcul de la durée des services effectifs nécessaires à l'inscription au tableau d'avancement. Toutefois, le temps passé dans cette position n'emporte pas obligation du séjour outre-mer. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
RENÉ MAYER.

DÉCRET n° 50-1244 prorogeant les dispositions du décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire aux règles du recrutement de la magistrature d'outre-mer.

(Du 21 septembre 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le délai d'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 novembre 1947 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

DÉCRET n° 50-1228 modifiant l'article 15 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946.

(Du 30 septembre 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment l'article 4, dernier alinéa, ainsi conçu :

« Les conditions auxquelles s'effectuèrent les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et des finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer. » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du co-

mité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 15 du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les collectivités et établissements publics des territoires d'outre-mer peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou donner leur garantie à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux dispositions du présent décret sans être assujettis aux approbations législatives ou réglementaires prévues par le décret du 30 décembre 1912. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

**DÉCRET n° 50-1240 modifiant, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le décret du 27 décembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime.**

(Du 4 octobre 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu le décret du 8 octobre 1927 modifié par le décret du 29 juin 1950 portant règlement de police sanitaire maritime en France et en Algérie ;

Vu le décret du 27 décembre 1928, modifié par le décret du 10 août 1934 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies ;

Vu le décret du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes ;

Vu la convention sanitaire internationale de 1944,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du titre II du décret du 27 décembre 1928 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**TITRE II**

*Déclaration maritime de santé.*

« Art. 4. — La déclaration maritime de santé est un document qui a pour objet :

« 1° De renseigner sur la provenance du navire et sur les différentes escales au cours du voyage ;

« 2° D'éclairer, au point de vue sanitaire, les autorités des ports d'arrivée sur les mesures de prophylaxie, applicables au navire intéressé.

« Art. 5. — Elle est préparée par une formule prévue par l'article 4 du décret du 8 octobre 1927 modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 juin 1950 par le capitaine de tout navire effectuant une navigation internationale à l'approche du premier port d'un territoire.

« A cet effet, le capitaine vérifie ou fait vérifier par le médecin du bord (s'il y en a un) l'état de santé de toutes les personnes du bord. Il complète ensuite et signe sous sa responsabilité la déclaration de santé qui est contresignée, s'il y a lieu, par le médecin.

« Cette déclaration est remise à l'autorité de contrôle sanitaire

Art. 6. — Le capitaine d'un navire tenu de présenter une déclaration de santé et qui chercherait à se soustraire à cette obligation ou qui établirait sciemment une déclaration inexacte est passible, à son arrivée dans un port des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 3 mars 1922 sans préjudice des mesures auxquelles le navire peut être assujéti par le fait de sa provenance ou de son état sanitaire et des poursuites qui pourraient être exercées contre lui en cas de fraude.

« Art. 7. — Selon la provenance du navire, la date de son départ et l'état sanitaire du bord, il est déclaré infecté, suspect ou indemne dans les conditions précisées aux articles 29 et 42 à 59 inclus.

« Dans ce dernier cas, il est admis immédiatement à la libre pratique ».

Art. 2. — L'article 22 du titre II est modifié comme suit :

a) Le troisième alinéa de cet article est remplacé par :

« Elle consiste en un interrogatoire à l'aide d'un questionnaire ou de formules, comme il suit et dans la présentation, s'il y a lieu, de la déclaration maritime de santé ;

b) Le 2° du questionnaire est remplacé par :

« 2° Avez-vous une déclaration maritime de santé ? »

Art. 3. — Le paragraphe d de l'article 29 du titre IV est modifié comme suit :

« Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la déclaration maritime de santé ou des déclarations de bord ».

Art. 4. — L'article 90 du titre VI est modifié comme suit :

« Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port est libre de reprendre la mer. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires ont été prises.

« Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en feraient la demande à condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés. Le navire peut embarquer des combustibles, des vins et de l'eau, tout en restant isolé ».

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* locaux et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*  
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

**DÉCRET** n° 50-1270 *rendant applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle la loi n° 46-858 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des "Morts pour la France"*.

(Du 9 octobre 1950.)

Le président de la République,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des anciens combattants ;

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution ;

Vu la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des "Morts pour la France" ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union Française.

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des morts pour la France est déclarée applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous.

Art. 2. — Auront droit au port de cet insigne les mères, les veuves et les veufs dont l'enfant, l'époux ou l'épouse figurent sur la liste des "Morts pour la France" établie d'après les avis de décès reçus du ministre des anciens combattants (direction de l'état-civil et des recherches) et tenue à jour par l'autorité administrative compétente.

Art. 3. — Cet insigne sera solennellement remis, le jour d'une fête publique, aux mères, veuves ou veufs par les autorités administratives, après enquête.

Art. 4. — Les autorités administratives tiendront un registre des insignes remis et adresseront une fiche de contrôle au comité local des anciens combattants du territoire.

Art. 5. — Des arrêtés des chefs de territoire fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des anciens combattants et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Jour-*

*naux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

R. PLEVEN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

LOUIS JACQUINOT.

**DÉCRET** n° 50 1348 *portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

(Du 27 octobre 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent règlement fixe, en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les dispositions statutaires dérogeant aux règles prévues par cette loi et applicables aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent par décret ou par arrêté ministériel ou interministériel, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres relevant du ministère de la France d'outre-mer dont la liste limitative sera établie par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 2. — Les comptables supérieurs, ainsi que les payeurs, chefs et sous-chefs de service, seront constitués en un cadre placé à titre exceptionnel sous l'autorité du ministre des finances sauf pour certaines questions d'intérêt général et local qui seront précisées par le statut particulier de ce cadre et pour lesquelles ils relèveront du ministère de la France d'outre-mer.

Les adaptations aux dispositions du présent règlement nécessitées par l'alinéa précédent seront fixées par le décret portant statut particulier de ce cadre qui sera contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de la France d'outre-mer.

TITRE I<sup>er</sup>. — *Dispositions générales.*

Art. 3. — Lorsque les organisations syndicales visées à l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 ont constitué dans les territoires d'outre-mer des organisations particulières pour ces territoires, ces dernières devront faire connaître leur exis-

tence au gouverneur ou chef du territoire intéressé et déposer auprès de celui-ci les statuts de l'organisation générale à laquelle elles appartiennent et la liste de leurs représentants locaux dans les délais et la forme prévus pour le même dépôt par l'organisme central auprès de l'autorité supérieure.

Art. 4. — Les règlements d'administration publique portant statuts particuliers des corps régis par le présent décret pourront, en raison des conditions d'aptitude physique exigées des fonctionnaires ou des sujétions propres à certaines fonctions, réserver leur accès aux candidats du sexe masculin.

Art. 5. — Les affectations et mutations des fonctionnaires des cadres visés au présent décret échappent à la compétence des commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 6. — Sont seuls éligibles, au titre d'une commission administrative paritaire ou peuvent seuls être désignés comme membres d'un comité technique paritaire, les fonctionnaires en service ou en congé sur le territoire métropolitain.

Les commissions et les comités techniques paritaires sont sous réserve de dispositions particulières organisés dans les mêmes conditions que les commissions et comités intéressant les fonctionnaires métropolitains.

Il n'est pas créé outre-mer de commissions administratives ni de comités techniques paritaires locaux.

#### TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 7. — En plus des conditions qui leur sont imposées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, les candidats à un emploi de l'un des cadres visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement devront justifier avant toute nomination à cet emploi :

1<sup>o</sup> Qu'ils sont aptes à un service actif dans les régions intertropicales ;

2<sup>o</sup> Qu'ils sont indemnes de toute affection lépreuse.

Les conditions d'âge exigées pour l'entrée dans les cadres sont déterminées par les statuts particuliers.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera les conditions générales d'aptitude physique exigées et les examens médicaux que les candidats devront subir préalablement à leur nomination, ainsi que les pièces justificatives à fournir.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent décret s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux prévus à l'alinéa précédent doivent être subis préalablement à l'admission à cette école et éventuellement préalablement à la date à laquelle le candidat aura été appelé à choisir une carrière coloniale.

#### TITRE III. — *Rémunérations et prestations diverses.*

Art. 9. — En ce qui concerne les fonctionnaires visés par le présent décret, les soldes, indemnités et avantages accessoires de toute nature susceptibles de leur être attribués sont fixés par des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances ; en matière d'indemnités et d'avantages accessoires, ces décrets doivent être préalablement soumis au conseil des ministres.

#### TITRE IV. — *Notation et avancement.*

Art. 10. — Les dispositions du règlement d'administration

publique visé à l'article 42 de la loi du 19 octobre 1946 feront l'objet en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> de modalités déterminées par un décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Art. 11. — Outre les dispositions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, des règlements portant statuts particuliers des corps soumis au présent décret fixeront le temps minimum de service effectif outre-mer que les fonctionnaires devront accomplir pour concourir à l'avancement de classe ou de grade.

Le temps passé en mission en Europe au cours d'un séjour réglementaire ne pourra, en aucun cas, compter pour l'avancement au titre du service outre-mer pour une durée supérieure à trois mois.

Les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical dans les conditions fixées par l'article 99, paragraphe 5, de la loi du 19 octobre 1946, sont dispensés de l'obligation de service effectif prévu par le statut du corps auquel ils appartiennent, y compris celui dont l'accomplissement doit avoir lieu outre-mer. Cette dispense ne peut jouer que pour un seul avancement de grade ou de classe.

Art. 12. — La disposition de l'article 54 de la loi du 19 octobre 1946 prévoyant que les commissions d'avancement pourront demander à entendre les fonctionnaires, n'est pas applicable aux personnels visés par le présent règlement.

Art. 13. — Ont seuls qualité pour saisir le ministre d'une proposition d'avancement :

Pour les fonctionnaires en service dans la métropole, le directeur ou le chef de service sous les ordres duquel ils sont placés ;

Pour les fonctionnaires en service outre-mer, le chef du groupe de territoires ou du territoire autonome dont ils relèvent.

Art. 14. — Les tableaux d'avancement des corps soumis au présent règlement doivent être rendus publics par l'insertion aux Journaux officiels de la République française et des divers territoires d'outre-mer, en France dans les trois jours de leur apposition par le ministre et outre-mer dès l'arrivée du *Journal officiel* de la République française au chef-lieu du territoire.

#### TITRE V. — *Discipline.*

Art. 15. — Pour les personnels des cadres visés au présent décret autres que ceux du cadre des trésoreries de la France d'outre-mer, le pouvoir disciplinaire appartient au ministre de la France d'outre-mer ; il est délégué de plein droit en ce qui concerne l'avertissement et le blâme au chef du territoire ou du groupe de territoires à l'égard du personnel en service dans ce territoire ou groupe de territoires.

Pour le personnel du cadre des trésoreries de la France d'outre-mer, le pouvoir disciplinaire appartient au ministre des finances, qui statue après avoir pris l'avis du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 16. — Ne sont pas considérés comme déplacements d'office visés par l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 les changements d'affectation à l'intérieur d'un même groupe de territoires ou d'un territoire autonome que le chef de ces territoires peut imposer pour les besoins du service. Il en est de même du rapatriement d'office auquel peuvent recourir les chefs de territoires.

Art. 17. — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables aux fonctionnaires qui sont affiliés à la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Art. 18. — Les articles 67 à 70 inclus de la loi du 19 octobre 1946 ne sont applicables aux fonctionnaires soumis au présent règlement que lorsqu'ils sont en service sur le territoire métropolitain.

Art. 19. — Lorsque le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites disciplinaires est en service outre-mer, le chef de territoire ou de groupe de territoires constitue une commission d'enquête locale et saisit le ministre de la France d'outre-mer par un rapport circonstancié.

Le fonctionnaire intéressé doit obtenir la communication intégrale de son dossier dès que l'action disciplinaire est engagée.

La commission d'enquête locale entend l'intéressé, les témoins cités par lui ou par l'administration, et prend connaissance des résultats de l'enquête administrative, si une telle enquête a eu lieu. Il est dressé un procès-verbal des séances de la commission, qui est transmis au ministre, suivi de l'avis de la commission d'enquête.

Art. 20. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires, il est constitué une commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant les fonctionnaires des cadres visés au présent décret.

Cette commission est composée :

Du chef de territoire ou de son représentant, président ;

D'un fonctionnaire délégué par le chef de territoire et appartenant au corps des administrateurs de la France d'outre-mer ou, à défaut, d'un autre fonctionnaire, d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire qui fait l'objet des poursuites disciplinaires ;

De deux fonctionnaires, élus dans les conditions fixées à l'article suivant.

Si les poursuites sont engagées à l'égard d'un fonctionnaire du cadre des trésoreries de la France d'outre-mer, le fonctionnaire désigné par le chef de territoire doit appartenir au même cadre ou à défaut à l'un des autres cadres visés au présent décret et être d'un cadre supérieur à celui du fonctionnaire en cause.

Art. 21. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires, il est procédé tous les trois ans à l'élection de représentants du personnel au sein de la commission d'enquête.

A cet effet, un arrêté du chef de territoire répartit les fonctionnaires des cadres du territoire par groupes de corps et groupes de grades. Pour chaque groupe de corps et de grade, il sera élu au scrutin uninominal trois représentants classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Pour l'application de ces dispositions, les fonctionnaires du cadre organisé des trésoreries de la France d'outre-mer constituent un groupe autonome.

Sont électeurs et éligibles, pour un grade ou groupe de grades, les fonctionnaires des cadres visés au présent décret en service dans les territoires et titulaires de l'un des grades intéressés, à la date de l'élection.

Art. 22. — Sont appelés à siéger à la commission d'enquête lors des poursuites disciplinaires intentées contre un fonctionnaire d'un cadre visé au présent décret, le premier représentant du grade de l'intéressé et le premier représentant du grade immédiatement supérieur.

Lorsque par suite de mutation, de congé ou pour tout autre motif, le premier représentant d'un grade ou groupe de grades est dans l'impossibilité de siéger à la commission d'enquête, il est fait appel au second représentant et, à défaut, au troisième.

Au cas où les trois représentants d'un grade ou groupe de grades seraient dans l'impossibilité de siéger à la commission d'enquête, il serait fait appel à un représentant du grade immédiatement supérieur.

Art. 23. — Lorsque, par suite de mutations, démissions, mises à la retraite ou pour tout autre motif, le nombre de représentants élus ne permet plus la réunion éventuelle de la commission d'enquête, un arrêté du chef de territoire prescrit de procéder à des élections complémentaires.

Art. 24. — Pour l'application des articles 71 à 79 inclus de la loi du 19 octobre 1946 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires régis par le présent règlement, la procédure ne comporte pas la comparution personnelle de l'intéressé, sauf décision spéciale du conseil supérieur de la fonction publique. Les délais de recours sont augmentés des délais de distance.

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946, lorsque le fonctionnaire qui a commis une faute grave est en service outre-mer, le pouvoir de suspension défini audit article est délégué au chef de territoire ou de groupe de territoires, à charge pour ce dernier d'en rendre compte immédiatement au ministre disposant du pouvoir disciplinaire.

#### TITRE VI. — Positions

Art. 26. — Indépendamment des dispositions des articles 86 à 96 de la loi du 19 octobre 1946, sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1° le congé administratif ;
- 2° le congé de convalescence ou de cure thermique ;
- 3° le maintien par ordre en France sans affectation ;
- 4° l'expectative de retraite ;
- 5° le congé pour affaires personnelles ;
- 6° le congé pour examen ;
- 7° le congé pour expectative de réintégration.

Art. 27. — Le congé administratif est le congé qui est accordé, après un certain temps de séjour dont la durée est fixée par décret, aux fonctionnaires en service dans un territoire d'outre-mer. Le régime de ces congés est fixé par des décrets spéciaux contresignés par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances.

Toute mission accomplie en Europe par un fonctionnaire d'un cadre régi par le présent décret, au cours d'un séjour outre-mer, prolongera d'une durée égale celle du séjour réglementaire auquel il est normalement astreint dans son territoire d'affectation pour pouvoir bénéficier d'un congé administratif, exception faite toutefois du cas où la durée cumulée des missions accomplies au cours d'un même séjour sera au plus égale à trois mois.

Art. 28. — Bénéficiera d'un congé administratif proportionnel à la durée du séjour déjà accompli outre-mer majoré dans la limite maximum de trois mois, de la durée cumulée des missions dont il a été chargé depuis le début de ce séjour, le fonctionnaire qui, arrivé en fin de mission, devrait accomplir dans son territoire d'affectation un temps de séjour inférieur à neuf mois pour obtenir un congé administratif.

Tout fonctionnaire dont le séjour outre-mer est interrompu pour un motif autre que le congé pour affaires personnelles ou une raison de santé, peut obtenir un congé administratif proportionnel à la durée du séjour accompli, sous réserve toutefois que celle-ci soit égale au moins aux deux tiers du séjour réglementaire.

Art. 29.— En aucun cas, le séjour réglementaire imposé outre-mer aux fonctionnaires régis par le présent décret ne peut être interrompu en vue d'une affectation dans les services de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou de ses annexes en France ou en Afrique du Nord, sauf toutefois s'il s'agit de pourvoir à des emplois de directeur, de chef de service ou de directeur-adjoint.

Art. 30.— Les fonctionnaires régis par le présent décret en service en France ou dans le territoire d'outre-mer et ne pouvant prétendre à un congé administratif bénéficient, en matière de congé annuel, à défaut du congé administratif auquel ils ne pourront prétendre, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et, éventuellement, de la loi n° 49-1072 du 2 août 1949.

Dans ce cas, le fonctionnaire en service outre-mer peut obtenir le report, pendant deux années consécutives de tout ou partie des congés prévus à l'alinéa précédent afin de bénéficier, après trois années de services ininterrompus, d'un congé soit de trois mois s'il a renoncé à toute permission annuelle pendant ces trois années, soit de deux mois s'il n'a joui pendant les deux premières années que de permissions n'ayant pas dépassé annuellement quinze jours.

Art. 31.— En dehors des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, les fonctionnaires visés par le présent décret, candidats à des élections politiques peuvent bénéficier, pendant la durée de la campagne électorale, d'autorisations d'absence sans solde lorsque le ministre, en France, ou le chef de territoire, outre-mer, estime que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Cette mesure est obligatoire pour les élections aux assemblées parlementaires et à l'assemblée de l'Union française.

Ces absences commencent au plus tard à la date du dépôt de la candidature, elles prennent fin au plus tôt à celle de la clôture des opérations électorales.

Art. 32.— Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficieront, quels que soient leur lieu de service et leur lieu d'origine, du régime de congés de maladie défini par les articles 89 à 92, et du régime de congé de maternité prévu par l'article 96 de la loi du 19 octobre 1946.

Les attributions dévolues par ces articles au comité médical sont confiées aux conseils de santé locaux et au conseil supérieur de santé du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 92 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative de l'administration, l'avis du conseil supérieur de santé est obligatoirement requis.

Art. 33.— En ce qui concerne certaines maladies provoquées par le séjour outre-mer et dont la liste limitative sera fixée par décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances après avis du ministre de la santé publique et de la population, et le conseil supérieur de santé entendu, le régime ci-dessus pourra être remplacé par un régime spécial de congés de convalescence également défini par décret pris dans la même forme et qui devra interve-

nir dans un délai de six mois à compter de la publication du présent règlement.

Dans les territoires d'outre-mer, le conseil local de santé sera obligatoirement tenu de se prononcer sur le bien-fondé de la transformation du congé normal de maladie en congé de convalescence avant l'expiration de la première période de trois mois de maladie pendant laquelle le fonctionnaire intéressé aura perçu l'intégralité de la solde.

Le conseil local pourra également se prononcer en faveur de cette transformation, même si la maladie ne figure pas dans la liste prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, lorsqu'il estimera que le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité momentanée de continuer à exercer ses fonctions outre-mer.

Les fonctionnaires en service dans la métropole pourront également bénéficier du régime spécial de congés de convalescence après avis du conseil supérieur de santé, si la maladie dont ils sont atteints figure dans la liste prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article et si elle est consécutive à un séjour antérieur dans les territoires d'outre-mer.

Dans tous les cas où la transformation est accordée, le point de départ du congé de convalescence est reporté à la date du début du congé de maladie.

La durée totale de ces congés ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

Art. 34.— Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient du régime de congés de longue durée prévu par les articles 93 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Toutefois, pour les intéressés, la lèpre est ajoutée à la liste figurant à l'article 93 des maladies pouvant ouvrir droit à de tels congés.

Tout fonctionnaire en service outre-mer, susceptible de bénéficier des dispositions susvisées, est soumis à l'examen du conseil de santé du territoire, soit sur sa demande, soit d'office par le gouverneur sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques. Si le conseil de santé reconnaît les droits de l'intéressé au bénéfice de ces dispositions, un congé de convalescence lui est accordé.

Si le fonctionnaire n'est pas originaire du territoire où il est en service, il est dirigé sur la métropole ou sur son département ou son territoire d'origine. A son arrivée, l'administration le soumet à l'examen du spécialiste agréé compétent. Ce dernier saisit le conseil supérieur de santé et peut être entendu par lui s'il réside en France; l'intéressé peut, de son côté, faire entendre, à ses frais, par ledit conseil, le médecin de son choix.

Si le fonctionnaire susceptible d'obtenir un congé de longue durée est en service dans un territoire d'outre-mer dont il est originaire, il peut obtenir le bénéfice de son congé pour en jouir dans ce territoire, après un examen par un spécialiste civil ou militaire et avis du conseil de santé local.

Si le fonctionnaire susceptible d'obtenir un congé de longue durée est en service dans la métropole, il est procédé comme il est dit au quatrième alinéa ci-dessus.

Le fonctionnaire déjà bénéficiaire, en vertu de l'article 31 ci-dessus, d'un congé dans la métropole ou dans le territoire d'outre-mer dont il est originaire, peut obtenir un congé de longue durée dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Dans le cas où, conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article, un congé de convalescence a été provisoirement accordé et transformé par la suite en con-

gé de longue durée, le point de départ de ce congé de longue durée est reporté à la date du départ du congé de convalescence.

Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou en cours de congé que s'il est reconnu apte, par décision ministérielle, après examen effectué dans les conditions fixées aux alinéas précédents et à la première vacance d'emploi de son grade.

Pour l'application de l'article 93 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, l'avis du comité médical supérieur ségeant au ministère de la santé publique doit être obligatoirement demandé.

Art. 35.— Peuvent être maintenus par ordre en France les fonctionnaires arrivés à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, s'ils y sont maintenus pour l'un des motifs suivants :

a) Retard d'un paquebot ou d'un avion à destination du territoire de service ou manque de place pour leur embarquement ;

b) Expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du ministère de la France d'outre-mer à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe ;

c) Expectative de comparution prochaine devant un conseil ou une commission d'enquête ou toute autre commission administrative ou devant un tribunal, soit comme témoin soit comme prévenu ;

d) Désignation pour faire partie de l'un de ces conseils ou de l'une de ces commissions ;

e) Expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'administration, ou expectative de résultat desdits cours ou stages ;

f) Expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi dans la métropole pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (alinéas 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923 qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre.

Art. 36.— Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui :

1<sup>o</sup> A l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge, ainsi qu'il est prévu par le décret du 16 décembre 1938 ;

2<sup>o</sup> Ou qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de service, ont été déclarés définitivement inaptes au service outre-mer ; dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil supérieur de santé.

Peuvent être mis en expectative de retraite les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension ; dans ce cas, la durée de mise en expectative de retraite ne pourra pas excéder six mois.

Art. 37.— Les congés pour affaires personnelles sont accordés en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Ces congés sont accordés sans solde pour une durée maximum de six mois ; ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

Art. 38.— Les congés pour examen sont accordés exclusivement aux fonctionnaires en service outre-mer pour leur permettre de subir en France les examens et concours professionnels ressortissant au ministère de la France d'outre-mer.

Ils donnent droit à la solde entière et ne peuvent excéder une durée maximum de deux mois, à compter de la date d'arrivée dans la métropole.

Art. 39.— Sauf le cas d'une nomination prononcée en exécution de l'article 29, les fonctionnaires dont le congé pour affaires personnelles ou pour examen est arrivé à expiration, doivent aussitôt être mis en route sur leur territoire de service.

Art. 40.— Par dérogation aux dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, lorsque l'emploi d'origine et l'emploi de détachement relèvent tous deux du ministère de la France d'outre-mer et qu'ils ne conduisent ni l'un ni l'autre à pension suivant le régime défini par la loi du 20 septembre 1948, le détachement peut être prononcé par simple arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 41.— Le détachement prévu à l'article 99, 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 octobre 1946 est complété, en ce qui concerne l'application du présent texte, par le détachement dans un emploi conduisant à pension de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Toutefois, le détachement ne pourra être prononcé d'office, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 98 de la même loi, que s'il n'y a pas modification du régime de retraites.

Art. 42.— Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires métropolitains devront opter pour l'intégration dans le cadre des territoires d'outre-mer ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

Art. 43.— Les dispositions de l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables aux fonctionnaires visés par le présent décret lorsqu'ils sont tributaires du régime général des retraites de l'Etat.

Lorsqu'ils sont tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ils supportent la retenue de 6 p. 100 dans les conditions fixées par la réglementation des pensions dont ils relèvent, la contribution complémentaire de 14 p. 100 est exigible dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 44.— Les dispositions de l'article 110 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables lorsque l'emploi d'origine et l'emploi de détachement conduisent à pension suivant le même régime.

Art. 45.— Les fonctionnaires métropolitains détachés pour servir auprès d'une administration publique relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et qui ont effectivement servi outre-mer, recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans la métropole.

Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder

six mois, il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés, il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

Art. 46.—En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le nouveau cadre, sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue pour le nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension sont fixées, pour le fonctionnaire tributaire du régime général des retraites de l'Etat, par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, et, pour les fonctionnaires tributaires du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, par le décret du 21 avril 1950.

Art. 47.— Le nombre des agents détachés pour servir auprès des Etats associés ou dans les services publics d'outre-mer n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum de fonctionnaires d'un corps susceptible d'être détaché ou mis en disponibilité, tel qu'il est défini à l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 48.— Les articles 128 et 129 de la loi du 19 octobre 1946 ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés par le présent décret.

#### TITRE VII — Questions médico-sociales.

Art. 49 — Les modalités de fourniture ou de remboursement des soins médicaux et des médicaments aux fonctionnaires visés par le présent décret en service outre-mer sont fixées par les textes particuliers.

Art. 50.— Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 50-1387 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer.

(Du 2 novembre 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant règlement d'administration publique, déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 1950 ;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Jusqu'au 31 décembre 1951, peuvent être nommés directement magistrats du siège ou du parquet dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, dans la limite de vingt emplois, les fonctionnaires du corps des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, licenciés en droit, comptant au moins deux années de service effectif dans leur corps.

Ces fonctionnaires doivent être âgés de quarante-trois ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de leur candidature.

En aucun cas ils ne peuvent être nommés à un emploi supérieur à celui de président ou de procureur de la République d'un tribunal de 3<sup>e</sup> classe.

Les nominations faites en application du présent décret ne peuvent dépasser, chaque année, pour chaque degré, le quart des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Art. 2. — Les nominations prévues à l'article précédent ne peuvent avoir lieu qu'après avis d'une commission qui comprend, sous la présidence d'un président de chambre en activité ou honoraire à la cour de cassation, deux membres du conseil supérieur de la magistrature désignés par ce dernier, le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer ou, à défaut, le directeur adjoint et le chef des services judiciaires au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

**DÉCRET portant abrogation du décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,**

(Du 5 novembre 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 fixant le nouveau traitement des secrétaires généraux des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, spécialement l'annexe «A», qui précise les indices fonctionnels susceptibles d'être attribués à certains emplois de secrétaire général ;

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est abrogé le décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 portant fixation nouvelle des traitements des secrétaires généraux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les emplois de secrétaires généraux dont les titulaires ne bénéficient pas des indices fonctionnels fixés au tableau «A» annexé au décret susvisé n° 49-508 du 14 avril 1949, comportent l'attribution de la solde indiciaire maximum du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 novembre 1950.

R PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France  
d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,  
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique  
et à la réforme administrative,  
PIERRE MÉTAYER.

**DÉCRET portant désignation du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 9 novembre 1950).

Par décret en date du 9 novembre 1950, M. Daufresne (Frédéric, Gustave, André) administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est nommé secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Girault.

**DÉCRET n° 50-1408 portant abrogation de l'article 65 du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales.**

(Du 10 novembre 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 65 du décret susvisé du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales est abrogé à compter de la date de la publication du présent décret.

Art. 2. — A dater de la publication du présent décret, il pourra être procédé, dans les cadres locaux organisés par arrêtés, à un recrutement de personnel de contrôle et de maîtrise appartenant aux catégories définies au tableau III de l'article 3 du décret du 23 août 1944 et assimilés aux emplois classés dans la catégorie B par décret n° 48-78 du 13 janvier 1948.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,  
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction  
publique et à la réforme administrative,  
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à la  
France d'outre-mer,  
LUCIEN COFFIN.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 9 août 1950, fixant le taux des bourses attribuées par les territoires relevant du département de la France d'outre-mer pour l'année 1950-1951.**

(Du 21 novembre 1950).

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 ;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, ensemble les arrêtés modificatifs des 18 novembre 1949, 31 août 1950 et 24 octobre 1950,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 58 du 9 août 1950 est modifié comme il suit :

« Supplément pour renouvellement et entretien du troussseau.

« Achat de livres et fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité ».

Supprimer le Nota (« Ce supplément... Pâques ») relatif au mode de paiement de ce supplément.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1950.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les journaux officiels des territoires ou groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notifié partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 21 novembre 1950.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

DÉCRET n° 50-1466 portant modification de l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 25 novembre 1950)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en son article 339, complété et modifié par les décrets des 9 février 1928 et 24 juillet 1929,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 339 (nouveau). — Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes que par un arrêté du gouverneur en conseil.

« Toutefois, lorsque la somme à emprunter dépasse trente millions de francs métropolitains ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse cette limite, l'autorisation est donnée par arrêté interministériel du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

« En ce qui concerne les emprunts libellés en monnaies locales, le montant en francs métropolitains est déterminé en prenant comme taux de conversion celui en vigueur à la date de l'acte autorisant l'emprunt.

« Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cuton du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

EDGARD FAURE.

ARRÊTÉ n° 478 j., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 9 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels, ensemble la dépêche ministérielle n° 298 APA du 12 janvier 1951,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formé et teneur :

La loi n° 51-11 du 4 janvier 1951 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (J.O.R.F. n° 5 du 5 janvier 1951, page 288).

Suivie de la loi susvisée du 7 juin 1949 (J.O.R.F. n° 135 des 6, 7 et 8 juin 1949, page 5538).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1951.

R. PETITBON.

LOI n° 51-11 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

(Du 4 janvier 1951.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les disposi-

tions de la loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
R. PLEVEN.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
RENÉ MAYER.

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,  
ministre de la France d'outre-mer  
par intérim,*  
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

LOI n° 49-736 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

(Du 7 juin 1949).

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Est abrogé le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — L'irrecevabilité résultant des dispositions ci-dessus abrogées ne pourra être opposée aux demandes en revision dont le garde des sceaux, ministre de la justice, ou la cour de cassation sont actuellement saisis et sur lesquelles aucune décision n'est encore intervenue.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1949

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des affaires étrangères,  
garde des sceaux, ministre de la  
justice par intérim,*  
SCHUMAN.

#### Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 51-25 prorogeant le mandat du Conseil économique.

(Du 6 janvier 1951..)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique, en fonction le 26 mars 1950, prorogée jusqu'au 26 décembre 1950 par la loi n° 50-378 du 31 mars 1950, est prorogée jusqu'au 26 mars 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

RENÉ PLEVEN.

*Le ministre d'Etat chargé des  
relations avec les Etats associés,*  
JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre d'Etat chargé du Conseil  
de l'Europe,*  
GUY MOLLET.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*  
RENÉ MAYER.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le ministre de la défense nationale,*  
JULES MOCH.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre du budget,*  
EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,*  
ANTOINE PINAY.

*Le ministre de l'industrie  
et du commerce,*  
JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,*  
PIERRE PFLIMIN.

*Le ministre de la reconstruction et de  
l'urbanisme, ministre de la France  
d'outre-mer par intérim,*  
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,*  
PAUL BACON.

*Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,*  
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique et  
de la population,*  
PIERRE SCHNEITER.

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*  
CHARLES BRUNE.

*Le ministre de la marine marchande,*  
GASTON DEFERRE.

*Le ministre de l'information,*  
ALBERT GAZIER.

*Le ministre sans portefeuille,*  
PAUL GIACOBBI.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 442 a.p.a., retirant au sieur *Chung Yen Kim c. i.* n° 6642 sa carte de commerçant étranger.

(Du 27 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité pour les commerçants étrangers ;

Sur la proposition du chef du service des contributions et du chef du service des affaires politiques et administratives,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est retirée définitivement à compter du présent arrêté la carte de commerçant étranger de M. *Chung Yen Kim c. i.* n° 6642, exerçant à Papeete.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément au décret susvisé du 5 janvier 1940.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1950.

Pour le Gouverneur et par ordre :

*Le secrétaire général p. i.,*

G. MARCHESSEAU.

DECISION n° 446 a., désignant *M. G. Marchesseau, secrétaire général par interim du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, comme représentant le service local dans une session de terre au profit de l'Etat français (Service météorologique).*

(Du 28 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 1308 s.g. du 28 janvier 1946 du dit décret ;

Vu la dépêche ministérielle n° 55615 M.N./16 du 4 septembre 1950 (Ministère des travaux publics, transports et tourisme, etc.) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — *M. G. Marchesseau, secrétaire général p. i. du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, est désigné pour représenter le service local dans la cession à titre onéreux (15.000 frs) de la terre "Onepushu 4", sise à Borabora, au profit de l'Etat français (Service météorologique national).*

Art. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 457 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 2 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1620 en date du 29 décembre 1950 de Fr 360 émis contre M. *Hareuta Tepano* au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1950 pour frais d'hospitalisation du 23 au 31 juillet 1950 inclus ;

Vu le certificat en date du 21 mars 1951 délivré par M. le vice-président de l'association des français libres de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 687 a.g. en date du 12 juin 1947 accordant la gratuité de l'hospitalisation et des soins en autorisant la cession de médicaments et objets de pansement aux anciens militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 28 mars 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 1620 en date du 29 décembre 1950 de Fr 360 émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1950 contre M. *Hareuta Tepano* au remboursement de ses frais d'hospitalisation est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 458 co. rendant exécutoires des rôles principaux et de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les chiens, exercice 1950.

(Du 2 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 mars 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et de régularisation, exercices 1950, s'élevant à la somme totale de : *Cent quarante-six mille sept cent soixante-treize francs*, savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôles principaux - Ex. 1950.

Patentes fixes .....	85.850	»
Patentes proportionnelles .....	29.200	»
10 % Chambre de Commerce .....	11.505	»
Propriété bâtie .....	9.827	»
Taxe sur les chiens .....	2.100	»

Total de la perception .....

138.482 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1950.

Patentes fixes .....	6.751 »	
Patentes proportionnelles.....	770 »	
40 % Chambre de Commerce.....	770 »	
Total de la perception.....	8.291 »	
Total général .....	446.773 »	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 2 avril 1951.  
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 461 inf., portant abrogation de l'arrêté n° 496 c. du 26 avril 1950, constituant une commission consultative de la radiodiffusion.

(Du 4 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 496 c. du 26 avril 1950, portant création d'une commission consultative de la radiodiffusion,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est abrogé l'arrêté n° 496 c. du 26 avril 1950, portant création d'une commission consultative de la radiodiffusion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1951.  
R. PETITBON.

DÉCISION n° 472 f.c. fixant la répartition des crédits alloués au titre de l'exercice 1951 pour participation du territoire à certains frais de ses parlementaires.

(Du 6 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1951 et la délibération de l'assemblée représentative en date du 16 mai 1950,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie à certains frais de ses parlementaires pendant l'année 1951 est fixée comme suit :

A — correspondance télégraphique	20.000
B — frais de secrétariat	150.000
C — transports	45.000
	<u>215.000</u>

Ces sommes sont réparties entre Messieurs :

	A	B	C	Total
Pouvanaa Oopa, député	5.000	45.000	15.000	65.000
Lassalle-Séré, sénateur	5.000	45.000	15.000	65.000
Coulon, Michel, conseiller à l'Union française	5.000	45.000	15.000	65.000
Mage, conseiller économique	5.000	15.000		20.000
				<u>215.000</u>

Art. 2. — Cette participation sera ordonnancée par douzièmes.  
Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1951.  
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 483 p.t.t., portant réaménagement des taxes postales du régime international.

(Du 10 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention et les arrangements de l'union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1210 Postel 3 T/AE/FISC du 27 février 1951 ;

Vu le rapport du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu le 9 avril 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Compte tenu de la convention et des arrangements de l'union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947, les taxes postales du régime international sont fixées comme suit pour compter du 10 avril 1951 :

TITRE I

Objets de correspondance ou de service divers.

Lettres :

jusqu'à 20 grammes. . . . .	6 »
au-dessus de 20 grammes : en sus de la taxe correspondant aux premiers 20 grammes ou fraction de 20 grammes. . . . .	3 60

Cartes postales :

simples . . . . .	3 60
avec réponse payée. . . . .	7 20

Papiers d'affaires :

par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. . . . .	1 20
avec minimum de perception de. . . . .	6 »

Imprimés :

par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. . . . .	1 20
impression en relief pour les aveugles : par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes. . . . .	0 60

Echantillons de marchandise :

par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. . . . .	1 20
---	------

Petits paquets :

par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. . . . .	2 40
avec minimum de perception de. . . . .	12 »

Recommandation :

droit fixe . . . . .	8 40
----------------------	------

Minimum de perception à l'arrivée auquel sont assujettis les objets non ou insuffisamment affranchis. . . . . 1 »

Avis de réception :

demandé au moment du dépôt . . . . .	6 »
demandé postérieurement au dépôt . . . . .	8 40

Réclamation-demande de renseignement . . . . .	8 40
Indemnités en cas de perte d'objets recommandés . . . . .	600 »
Taxe à percevoir au départ sur les correspondances à distribuer par expres . . . . .	13 »
Droit de dédouanement . . . . .	9 »
Coupons-réponse . . . . .	8 »
Cartes d'identités postales . . . . .	15 »

*Envois contre remboursement :*

taxe à percevoir sur le montant au moment du dépôt en sus des taxes d'affranchissement :	
1 <sup>o</sup> ) droit fixe de . . . . .	8 40
2 <sup>o</sup> ) droit proportionnel par 200 frs ou fraction de 200 frs . . . . .	1 »

*Remboursement dont le montant est à verser au compte courant postal :*

droit fixe (prélevé sur le montant encaissé) . . . . .	4 20
--	------

**TITRE II**

**Valeurs déclarées.**

*Lettres et boîtes avec valeurs déclarées :*

droit afférent au transport des lettres avec V.D. jusqu'à 20 grammes . . . . .	6 »
en sus de la taxe correspondant aux premiers 20 grammes par 20 grammes ou fraction de 20 gr. . . . .	3 60
droit afférent au transport des boîtes avec V.D. : par 50 grammes ou fraction de 50 grammes . . . . .	5 »
minimum de perception . . . . .	25 »

*Droit de recommandation (Lettres et boîtes) :*

droit fixe de . . . . .	8 40
droit d'assurance par 6.000 frs CFP ou fraction de 6.000 frs CFP . . . . .	11 »
Maximum de déclaration (Lettres et boîtes) . . . . .	60.000 »

*Avis de réception :*

au moment du dépôt . . . . .	6 »
postérieurement au dépôt . . . . .	8 40
Renseignements . . . . .	8 40

**TITRE III**

**Mandats de poste.**

droit fixe de . . . . .	4 20
droit proportionnel :	
pays adhérents à l'arrangement international : par 200 frs ou fraction de 200 frs . . . . .	1 »
pays non adhérents à l'arrangement international : par 100 frs ou fraction de 100 frs . . . . .	1 »
Avis de paiement :	
demandé au moment du dépôt . . . . .	6 »
demandé postérieurement au dépôt . . . . .	8 40
réclamations, renseignements . . . . .	8 40

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 487 d. autorisant M. Lebihan (Laurent), commerçant à Papeete, à avoir un entrepôt fictif.

(Du 10 avril 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 370 d. du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif;

Vu la demande formulée par M. Lebihan (Laurent);

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lebihan (Laurent), est autorisé à avoir un entrepôt fictif à Papeete, quartier Orovini.

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1951.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le secrétaire général p.i.,*

G. MARCHESSEAU.

RECTIFICATIF n° 482 c., à la décision n° 424 c. du 23 mars 1951 portant licenciement d'élèves-infirmières :

AU LIEU DE :

à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951,

LIRE :

à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951.

Papeete, le 9 avril 1951.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le secrétaire général p.i.,*

G. MARCHESSEAU.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**CABINET**

1.— Par décision n° 445 du 28 mars 1951. — Un congé administratif de huit mois est accordé à M<sup>lle</sup> Genotti Madeleine, infirmière principale coloniale, pour en jouir en France avec usage des eaux de Chatelguyon.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe III), à faire valoir à bord du " Sagittaire " attendu le 28 mars 1951, sera délivrée à M<sup>lle</sup> Genotti.

2.— Par décision n° 449 du 30 mars 1951. — M<sup>lle</sup> Aroita Irène, ex-élève sage-femme, décédée, est reclassée comme suit pour la régularisation de sa situation administrative :

Elève de 1<sup>re</sup> année le 16 mars 1947 ;

Elève de 2<sup>e</sup> année le 16 mars 1948.

M<sup>lle</sup> Aroita, non admise à l'examen de fin d'année scolaire, doit être considérée comme ayant été autorisée à redoubler la deuxième année de scolarité à compter du 16 mars 1949.

3. — *Par décision n° 466 du 5 avril 1951.* — M<sup>lle</sup> Naumi Deva, titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, est recrutée à titre temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951.

M<sup>lle</sup> Deva est mise à la disposition du chef du service de l'enregistrement. Elle percevra un salaire équivalent à l'indice 120.

4. — *Par décision n° 469 du 6 avril 1951.* — M<sup>lle</sup> Henriette Faremiro, employée auxiliaire permanente, est licenciée de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951, pour faute grave dans son service.

5. — *Par arrêté n° 476 du 9 avril 1951.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951, les agents du cadre des trésoreries coloniales désignés ci-après :

Pour le grade de payeur de 3<sup>e</sup> classe et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

M. Marcillac Léon, commis principal hors classe.

Pour le grade de commis principal hors classe et pour compter du 6 juillet 1951 :

M. Tisseraud René, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

Pour le grade de commis principal de 4<sup>re</sup> classe et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

M. Leca Antoine, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Pour le grade de commis de 3<sup>e</sup> classe et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

M. Bodin Christian, commis de 4<sup>e</sup> classe, R.S.M. 1 an, 3 mois 15 jours.

6. — *Par arrêté n° 477 du 9 avril 1951.* — Sont promus aux classes ci-après indiquées, les agents des trésoreries coloniales dont les noms suivent :

A la hors classe du grade de commis principal, du 6 juillet 1951 du point de vue ancienneté et solde :

M. Tisseraud René, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

A la 1<sup>re</sup> classe du grade de commis principal, du 1<sup>er</sup> juillet 1951 du point de vue ancienneté et solde :

M. Leca Antoine, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

A la 3<sup>e</sup> classe du grade de commis, du 1<sup>er</sup> juillet 1951 du point de vue ancienneté et solde :

M. Bodin Christian, commis de 4<sup>e</sup> classe, R.S.M. 1 an, 3 mois, 15 jours.

7. — *Par décision n° 480 du 9 avril 1951.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 22 mars 1951, à M. Sommers Lucien, infirmier de 8<sup>e</sup> classe du cadre local en service à Rangiroa (Tuamotu).

A l'issue de cette prolongation de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

8. — *Par décision n° 481 du 9 avril 1951.* — Un congé de convalescence de deux mois est accordé, pour compter du 14 mars 1951, à M. Tematua Marcel, agent de police de 4<sup>re</sup> classe du cadre local.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

9. — *Par décision n° 486 du 10 avril 1951.* — La mise en disponibilité sans solde de M<sup>me</sup> Devaux, née Stella Williams, institutrice

de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 21 février 1951.

10. — *Par décision n° 488 du 11 avril 1951.* — Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe à destination de Marseille, via Sydney, est accordée au médecin-commandant Allard qui voyage accompagné de son épouse.

Le médecin-commandant Allard et Madame embarqueront à Paapeete, courant avril 1951, sur le S/S " Chung Chow " puis à Sydney sur le S/S " Toscana ". Au point de vue de ses déplacements le médecin-commandant Allard est classé en 1<sup>re</sup> catégorie B (officier supérieur).

\* \* \*

## FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 484 du 10 avril 1951.* — M. Teiho Raphaël, planton au secrétariat général, est autorisé à user de sa bicyclette personnelle pour les besoins du service. Il percevra l'indemnité de bicyclette de 1.200 frs l'an prévue à l'arrêté 1252 s.g. du 16 octobre 1950.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

2. — *Par décision n° 485 du 10 avril 1951.* — Les gratifications suivantes sont accordées pour les années 1948 et 1949 aux secrétaires d'état-civil des Iles Marquises :

M.M.	Daotin	Atuona	2.000 frs
	Tanoa O.	Puamau	800 »
	Grelet Willie	Omoa	800 »
	Barsinas Koheanui	Vaitahu	800 »
	Guegan Alexandre	Taiohae	1.000 »
	Bonno Georges	Hatiha	800 »
	Teikitoua André	Hakaha	1.500 »
	Huki Naaputoua	Hane (1948)	350 »
M <sup>me</sup>	Raioha Teahui Kaihei	Hane (1949)	450 »

\* \* \*

## INFORMATION

1. — *Par décision n° 460 du 3 avril 1951.* — La démission de M. Adolphe Syvain, chargé de la section-presse de l'information est acceptée à dater du 1<sup>er</sup> avril 1951.

\* \* \*

## INSCRIPTION MARITIME

1. — *Par arrêté n° 473 du 7 avril 1951.* — Une commission composée de :

M.M.	Barral Georges, chef du service de l'inscription maritime,	président ;
	Bailly Georges, capitaine au long cours, inspecteur de la navigation,	membre ;
	Carlson Louis, capitaine au grand cabotage colonial,	—
	Maiou Albert, patron de pêche,	—
	Raupua Viritua, - do -	—

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné la perte de la vedette de pêche " Maoae ".

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu au procureur de la République.

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 467 du 5 avril 1951.* — M<sup>lle</sup> Teana Rui-

ta, institutrice auxiliaire temporaire, actuellement en stage à Papeete, est affectée pour compter du 14 avril 1951 à l'école de Vaitape - Bora-Bora (adjointe).

2.— *Par décision n° 470 du 6 avril 1951.*— Pour compter du 2 avril 1951, M<sup>me</sup> Schmouker Rora, née Chee Ayee, institutrice auxiliaire temporaire précédemment en congé de maladie, est affectée à l'école de la mairie.

3.— *Par décision n° 471 du 6 avril 1951.*— Les bourses entières d'enseignement à l'école centrale, maintenues aux élèves Deane Emma, Deane Laïza, Deane Enota, Tiaahu Maurice, Mataitai Teva, Hareuta Yves, Fitikauani Louis, Vaki Maurice, Schmidt Bruno, Teinaore Louis Hamuta, Tavita Adrien, Rohi Noefitu par décision n° 277 i.p. du 2 mars 1950, seront mandatées au titre de "Bourses de vacances" pour la période des vacances scolaires s'étendant du 20 décembre 1950 au 18 février 1951 inclus :

- pour les élèves Deane Emma, Deane Laïza et Deane Enota au profit de M. Deane Jean Aarii demeurant à Punaauia ;
- pour l'élève Tiaahu Maurice au profit de M. Manate Tevivirau, demeurant à Mamao ;
- pour l'élève Mataitai Teva au profit de M<sup>me</sup> Michaeli Rara demeurant à Auae ;
- pour l'élève Hareuta Yves au profit de M<sup>me</sup> Mote Hoahitu-vahine demeurant à Arue ;
- pour les élèves Fitikauani Louis et Vaki Maurice au profit de M. Sarciaux Henri demeurant à Tipaerui ;
- pour l'élève Schmidt Bruno au profit de M<sup>me</sup> Schmidt Delphine demeurant à Papeete ;
- pour les élèves Teinaore Louis Hamuta et Tavita Adrien au profit de M<sup>me</sup> Terilaunui Vahine demeurant à Papeete ;
- pour l'élève Rohi Noefitu au profit de M. Teuinatua François demeurant à Punaauia.

4.— *Par décision n° 474 du 7 avril 1951.*— Pour compter du 6 avril 1951, M. Heckel, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, maître de cours complémentaire de 5<sup>e</sup> échelon (moins de 3 ans d'ancienneté) est nommé directeur de l'école de la mairie (école à 8 classes), en remplacement de M<sup>me</sup> Heckel.

M<sup>me</sup> Heckel assurera uniquement ses fonctions au collège.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS

(Cadastre de l'île Makatea)

Il est rappelé aux propriétaires de terres sises dans l'île Makatea, qu'ils ont à justifier leurs droits de propriété au géomètre chargé du cadastre, actuellement en cours, de cette île.

A cet effet, ceux qui, parmi ces propriétaires, ne posséderaient pas encore les titres justificatifs de cette propriété, sont instamment priés de se les procurer dans les plus brefs délais, notamment au service des domaines (conservation des hypothèques).

Le chef de service,  
J. ROUCAUTE.

## Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 9 avril 1951, sur une demande formulée par M. Baldwin Bambridge, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer en son garage sis à Papeete rue de la Petite Pologne, une station distributrice d'essence comportant un réservoir sur chariot de 200 litres et un dépôt constant de 4.000 litres d'essence en drum.

L'enquête dont il s'agit sera close le 23 avril 1951 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 avril 1951.  
Pour le gouverneur et p.o. :  
Le secrétaire général p.i.,  
G. MARCHESSEAU.

## Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 9 avril 1951, sur une demande formulée par M. le directeur des Etablissements Donald Tahiti, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de construire trois entrepôts à hydrocarbures sur l'ancienne propriété Porlier, propriété des Etablissements Donald, sise à Fautau (Pirae).

L'enquête dont il s'agit sera close le 23 avril 1951 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 avril 1951.  
Pour le gouverneur et p.o. :  
Le secrétaire général p.i.,  
G. MARCHESSEAU.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES DIVERSES

#### *Société à responsabilité limitée* "MIN HING & Cie"

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 mars 1951, enregistré le 20 mars 1951, Folio 10 Case 87 aux droits perçus, il a été formé entre :

- 1°) Madame AH LAN
- 2°) M. WONG AH MING c.i. n° 7416
- 3°) Mlle AH YEN c.i. n° 7801

une société à responsabilité limitée ayant pour objet de se livrer à toutes opérations permises par les patentes de :

- 1°) Marchand de 5<sup>e</sup> classe
- 2°) Couturière
- 3°) Loueur d'autos.

La raison sociale est " MIN HING & Cie ".

Le siège social est à Uturoa, île de Raiatea.

La durée de la société est fixée à vingt années à compter du 15 mars 1951.

Le capital social est fixé à six cents mille francs divisé en 120 parts de 5.000 francs chacune.

Ces parts sont attribuées comme suit :

- |                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| 1°) Madame AH LAN               | 60 parts |
| 2°) M. WONG AH MIN c.i. n° 7416 | 58 parts |
| 3°) Mlle AH YEN c.i. n° 7801    | 2 parts  |

La société est administrée par Madame AH LAN comme gérante unique.

Madame AH LAN possède tous pouvoirs pour gérer la société pendant toute sa durée.

M. WONG AH MIN c.i. n° 7416 est désigné comme mandataire spécial pour la représenter auprès des services administratifs.

Un des originaux de l'acte constitutif a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete le 27 mars 1951.

Pour extrait :

*La gérante,*  
AH LAN.

## Vente de fonds de commerce

### 2<sup>e</sup> avis

Monsieur LI MU c.i. n° 4028 commerçant demeurant à Atimaono, ayant constitué comme son mandataire LY YAO c.i. n° 5676 suivant procuration en date du 27 novembre 1950,

a vendu à :

Mademoiselle TCHANG TANG KIAU c.i. n° 7097, sans profession, domiciliée à Haapu, île Huahine, un fonds de commerce de 46.985 francs, ainsi qu'en fait foi l'inventaire signé dressé le 4 janvier 1951, lequel a été enregistré le 5 février 1951.

Toute opposition devra être faite dans les 10 jours qui suivront cette deuxième parution.

TCHANG TAN KIAU c.i. n° 7097.

Etude de M<sup>e</sup> M. LEJEUNE, Notaire à Papeete.

### Deuxième insertion.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete. le vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un, Mademoiselle Rosine Sarah COLOMBANI, commerçante, demeurant à Papeete, a vendu à M. Robert Joseph Julien CONSTANTIN, sans profession, demeurant à Papeete, et à Madame Suzanne Marie Jeanne Henriette VERRIER, épouse de M. Victor Raymond Jean GUEHO, garde municipal, avec lequel elle demeure à Papeete :

Un fonds de commerce de savonnerie, exploité sous le nom de " SAVONNERIE CORSICA " à Papeete, quartier de Tipaerui.

L'entrée en jouissance des acquéreurs a été fixée au vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours qui suivront l'insertion renouvelant la présente, à l'Étude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, où domicile a été élu, à cet effet.

Pour première insertion :

*Le Notaire,*  
Signé LEJEUNE.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

### Société à responsabilité

" Etablissements PAUL CONSCIENCE Ltd. "

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lejeune, notaire à Papeete, le 12 avril 1951, enregistré à Papeete, le 12 avril 1951, folio 21, case 188, il a été constitué entre :

M. SHUI KAO YIE c.i. n° 4689, commerçant,

Et M<sup>me</sup> SAMOE TCHONG SI FOUC, c.i. n° 6764, commerçante, demeurant tous deux à Papeete,

Une société à responsabilité limitée, pour une durée de vingt années à compter du 1<sup>er</sup> février 1951, ayant pour objet l'achat et la vente au détail de toutes marchandises, ainsi que plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

La dénomination de la société est :

" Etablissements PAUL CONSCIENCE Ltd. "

Le siège est fixé à Papeete, rue du 22 Septembre 1914.

Le capital social est fixé à 600.000 francs et libéré intégralement en espèces au moyen de l'apport de 300.000 francs par chacun des associés.

Le gérant de la société est M. SHUI KAO YIE c.i. n° 4689, commerçant demeurant à Papeete. La durée de ses fonctions n'est pas limitée. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au greffe du Tribunal de Papeete, le 13 avril 1951.

Pour extrait :

*Le Notaire,*  
Signé : LEJEUNE.

## AÉRO-CLUB D'Océanie

Le Conseil d'Administration de l'Aéro-Club d'Océanie s'est réuni dans la salle de la Mairie de Papeete le 21 Mars 1951 pour procéder, conformément aux statuts, à l'élection du nouveau bureau.

A l'unanimité, le bureau est ainsi constitué :

Président :	D <sup>r</sup> André TOURNEUX
Vice-Présidents :	Marcel LASSERRE Jean ARBELOT

*Secrétaire Général* : Charles HOLLANDE  
*Secrétaire adjoint* : Marcelle FROGIER  
*Treasorier* : Robert MARTIN  
*Treasorier adjoint* : Jacques TAURAA  
*Assesseurs* : Marcel CHAROUSSET  
 René SOLARI  
 Yves MARTIN  
 Emile DROLLET.

*Le Président.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**ARRÊTÉ n° 1014** d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et **ARRÊTÉ n° 1015** d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

**ARRÊTÉ n° 446 bis** t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... **10 fr.**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1** du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

**Prix du fascicule : 5 frs.**

**Calendrier pour 1951.**

Prix en feuille : **5 francs.**

**Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.**

**Prix broché : 35 francs.**

**Tarif des taxes locales pour 1950.**

**Prix broché : 35 francs.**

**Essai de bibliographie du Pacifique.**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

**Prix broché : 48 francs.**

**ARRÊTES**

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

**Prix broché : 10 francs.**

**Bulletin officiel Fascicule)**

**Prix broché : 4 francs.**

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1<sup>er</sup> trimestre 1951

## COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (168)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	
	Colons français .....	2	4	4	2	1	4	6	2	
Océaniens .....	28	16	15	29	18	21	54	34	36	121
Asiatiques .....	2	5	2	2	2	6	10	4	2	16
Etrangers .....	1	1	1	1	1	1	3	1	1	5
Totaux .....	36	32	38	40	33	52	76	67	73	168

## MARIAGES (9)

Janvier .....	4
Février .....	5
Mars .....	3
Totaux .....	9

## DÉCÈS (100)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						OCÉANIENS						ASIATIQUES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	masculin	féminin	
de 0 à 1 an .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
de 1 à 4 ans .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
de 5 à 14 ans .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
de 15 à 44 ans .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
de 45 à 64 ans .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
de 65 à 74 ans .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
de 75 à ∞ ans .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Totaux .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

## b)— Par causes :

Broncho pneumonie .....	23	Congestion cérébrale .....	1	Urémie .....	4
Méningite aiguë .....	1	Syndrôme hémorragique .....	2	Gastro entérite aiguë .....	22
Convulsions d'origine vermineuse .....	1	Cardiopathie .....	2	Cachexie sénile .....	3
Embolie cardiaque .....	1	Asystolie .....	9	Ecrasement fractures multiples .....	1
Pneumonie franche .....	1	Encéphalite aiguë .....	1	Cachexie dementielle .....	1
Débilité congénitale .....	14	Traumatisme obstétrical .....	1	Shock hémorragique .....	1
Broncho-pneumonie double .....	2	Méningite .....	1	Cachexie paralytique .....	1
Tuberculose pulmonaire .....	3	Fracture de la colonne vertébrale .....	1	Congestion pulmonaire .....	2
		Shock .....	1	Morts-nés .....	16

Vu:

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> PERRIN.Le Contrôleur du Service d'Hygiène,  
Y. PINCEMIN.

AUAE  
(TAHITI)

SERVICE METEOROLOGIQUE

Longitude : 149° 35'W  
Altitude : 5 mètres  
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de février 1951.

Table with columns: DATES, PRESSION ATMOSPHERIQUE, TEMPERATURE, TENSION DE VAPEUR D'EAU, HUMIDITE relative, TEMPERATURE a la surface du sol, NEBULOSITE. Rows include daily data from 1 to 28, and summary rows for Total and Moyenne.

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam.			
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h
	1	» 00	SE 04	» 00	16.05	WSW 06	E 10	ENE 14	E 16		ENE 12		1.8	3500
2	NE 02	NE 06	» 00	05.50	ENE 10	ENE 12	ENE 10	NE 10	ENE 08		1.6	4000	3000	3000
3	NE 02	» 00	» 00	06.05	NE 08	NE 06	NE 04	ENE 08	ENE 05		2.7	4000	4000	2500
4	» 00	NE 04	» 00	07.35	S 08	E 08	NE 06				1.7	4000	4000	2500
5	» 00	» 00	» 00	08.45	NE 03	SE 05	SE 10				1.4	2500	3500	2500
6	» 00	» 00	» 00	07.45	NNE 07	ESE 10	SE 18	ESE 17	SE 22		1.6	4000	3000	3000
7	» 00	NE 04	» 00	06.45	NNE 07	NNE 06	NNE 06	E 06			2.1	4000	4000	4500
8	» 00	» 00	» 00	06.15	NE 13	NNE 12	N 09	NNW 13	NW 16	NW 13	2.5	4000	4000	4000
9	NE 04	NE 06	NE 02	06.15	NE 22	NNE 26	NE 08	NNE 16			2.7	4000	4000	3500
10	NE 06	NE 10	» 00	13.30	NE 12	ENE 10					2.5	4000	4000	3500
11	NE 06	NE 06	» 00	08.40	E 12	E 12					2.6	4000	4000	4000
12	» 00	W 04	» 00	07.45	E 18	E 18	E 10	E 18	E 12		2.6	3000	3000	2500
13	» 00	» 00	» 00	06.15	» 00	» 00	E 04	E 04			1.3	4000	4500	2500
14	» 00	NE 10	» 00	06.00	NW 04	ESE 08	SE 12	S 22	SSE 18	SSE 16	2.3	4000	4500	2500
15	» 00	NE 06	» 00	14.30	E 09	E 10	ENE 09				2.3	2500	3000	3000
16	» 00	NE 04	» 04	06.00	E 18	ENE 28	ENE 30				2.4	3000	3000	2500
17	» 00	NE 02	» 00	07.00	E 14	E 26	ENE 24	ENE 22			2.3	3500	3500	2500
18	» 00	NE 06	» 00	05.30	E 18	ENE 08	E 16				2.0	4000	3500	2500
19	» 00	NE 08	» 00	08.00	NNE 04	NE 08	ENE 08	NE 08			2.4	4000	4000	4000
20	» 00	NE 04	» 00	06.15	WSW 04	ESE 08	E-E 08	ESE 06	ESE 06		1.9	3500	2500	4000
21	» 00	» 00	» 00	05.50	NW 06	NNW 04	ENE 08	ENE 10	ENE 10	NE 10	1.4	4000	2000	3000
22	» 00	» 00	» 00	06.00	S 04	ESE 06	ESE 08	ESE 08			1.1	4000	4000	3000
23	» 00	» 00	» 00	05.50	SSE 04	ESE 10	ESE 08	ESE 10	ESE 10	E 10	1.4	4000	4000	3000
24	» 00	E 06	» 00	07.45	S-W 04	E 10	E 08				1.4	4000	3500	3000
25	» 00	E 06	» 00	08.15	ESE 04	ESE 10	XX	ESE 08			1.5	4000	2000	3000
26	» 00	N 08	» 00	07.30	NE 08	NE 04					1.7	3000	3500	2500
27	» 00	» 00	» 00	06.00	NE 12	ENE 06	E 06	ENE 06	NE 06	ESE 04	2.0	3000	3000	2500
28	» 00	NE 08	» 00	06.00	NE 10	NNE 10	NE 04	ENE 04	NE 06	NE 04	1.7	4000	3000	2500
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.														
Pluie											Total	54.9		
Orage											moyenne	2.0		
Éclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
14														
1														
2														
0														
12														
2														

Persistance durant tout le mois d'un régime d'alizés renfermant quelques perturbations orageuses.

Précipitations encore déficitaires : 68,6 m. m., au lieu de 320 m. m. moyenne de 13 ans.

Le chef du service météorologique.

d'HAUTESERRE